Notification préalable d'une concentration

(affaire M.9889 — ERGO/SDHS/Taishan Property & Casualty Insurance)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 233/05)

1. Le 8 juillet 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ERGO Versicherung AG («ERGO», Allemagne), contrôlée par Münchener Rückversicherungs-Gesellschaft Aktiengesellschaft in München («Munich RE») (Allemagne),

— Shandong Hi-Speed Group Corporation («SDHS», Chine), une entreprise publique chinoise sous le contrôle exclusif de Shandong Provincial State-owned Assets Supervision and Administration Commission («Shandong SASAC», Chine),

— Taishan Property & Casualty Insurance Co., Ltd («TSIC», Chine), sous le contrôle exclusif de Shandong SASAC, par le truchement de SDHS.

ERGO et SDHS acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de TSIC.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ERGO: filiale à 100 % de Munich RE (entreprise d'assurance internationale) qui fournit des services d'assurance;

— SHDS: investissements, construction et exploitation d'autoroutes, de voies rapides, de ponts, de lignes de chemin de fer, de lignes ferroviaires de courte distance et de ports, transport maritime et logistique;

— TSIC: prestation de services d'assurance en Chine.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9889 — ERGO/SDHS/Taishan Property & Casualty Insurance

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.